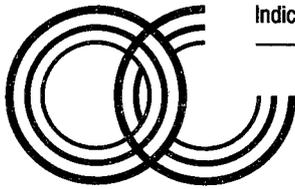


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'avenant n°1 à l'accord interprofessionnel triennal conclu le 5 décembre 2014 dans le cadre l'interprofession des vins pays d'Oc IGP (Inter Oc) et portant sur les contrats interprofessionnels ponctuels de ventes en vrac de vins et moûts, qui figure en annexe du présent avis, est étendu jusqu'au 31 décembre 2017 par [arrêté du 7 décembre 2015](#) publié au JORF du 16 décembre 2015, à l'exception des pénalités prévues au 2^e alinéa de son b).



PAYS D'OC
Indication Géographique Protégée
— Vins de cépages —

INTER OC

**Avenant N° 1
à l'Accord Interprofessionnel Triennal
d'InterOc**

**Relatif aux règles d'organisation
du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée**

2015- 2016- 2017

Le présent avenant est relatif au titre IV des accords interprofessionnels triennaux d'Inter Oc applicables du 1^{er} Janvier 2015 au 31 Décembre 2017.

CONTRATS INTERPROFESSIONNELS

Les ventes en vrac de vins et de moûts Pays d'Oc Indication Géographique Protégée au départ de la propriété sous Document Administratif d'Accompagnement (DAA) et/ou Document d'Accompagnement Electronique ou Document d'Accompagnement (DCA) font obligatoirement l'objet d'un contrat d'achat écrit selon le modèle figurant en annexe.

Le contrat d'achat interprofessionnel devra être utilisé par les opérateurs, à l'exclusion de tout autre modèle.

Ce contrat peut être transmis sous sa forme dématérialisée à InterOc.

Tout contrat d'achat est visé par InterOc en application de l'article L 665-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Conformément à l'article L.632-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime, un contrat non conforme à l'accord interprofessionnel est nul de plein droit.

CONTRAT D'ACHAT PONCTUEL DE PRODUITS VRACS VINS OU MOUTS

a) Délais de paiement :

Les délais de paiement applicables sont ceux prévus par la Loi.

b) Acompte :

En application de la dérogation prévue par le deuxième alinéa de l'article L 665-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les dispositions du premier alinéa de ce même article ne s'appliquent pas aux transactions portant sur les vins Pays d'Oc Indication Géographique Protégée.

b) Dédit :

Les Contrats d'achat doivent faire mention d'une date ferme de livraison ou de retraiton contractualisée entre les deux parties.

En cas de non respect de cette date et en l'absence de renégociation, est dû un dédit de 10 % du montant total du contrat.

En cas de renégociation du délai de retraiton et/ou dans le cas d'une retraiton partielle, l'acheteur s'engage à payer au vendeur 10 % de la valeur restant due correspondant à la valeur des quantités non retirées.

Lattes, le 5 Décembre 2014

Le Président d'Inter Oc

Collège « Production »

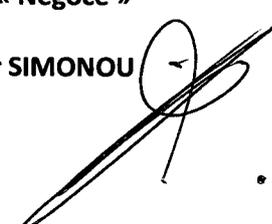
Jacques GRAVEGEAL



**Le Vice Président Délégué
d'Inter Oc**

Collège « Négoce »

Olivier SIMONOU



**Notice à l'Avenant n° 1 à l'Accord Interprofessionnel Triennal
d'InterOc**

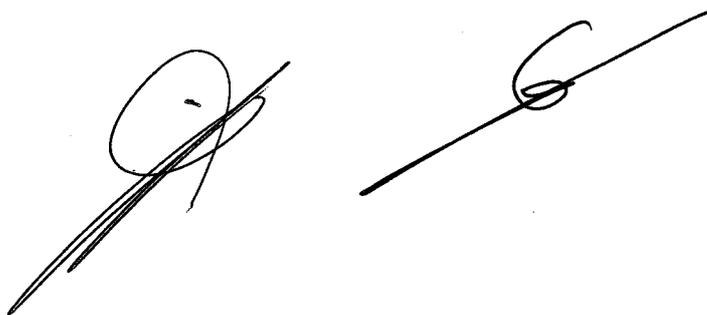
**Relatif aux règles d'organisation du marché des Vins
Pays d'Oc Indication Géographique Protégée**

2015- 2016- 2017

Le contrat d'achat objet de l'avenant numéro 1 relatif aux Accords Interprofessionnels triennaux d'Inter Oc applicables du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2017 est un outil de contractualisation simple sur la base de l'article L632-2-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Il est mis à la disposition des acteurs du marché, et, s'inscrivant dans un cadre annuel, il concerne la majorité des transactions viticoles de vin Pays d'oc Indication Géographique Protégée.

Ce contrat type interprofessionnel, s'applique aux ventes de vins en vrac ou de mouts et est un contrat spot ou contrat ponctuel, soumis à l'interprofession pour enregistrement.

Two handwritten signatures in black ink, one on the left and one on the right, both appearing to be stylized and possibly representing the same individual or organization.

CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT

- 1° Le contrat est soumis aux présentes conditions générales sauf conditions particulières venant les modifier ou les compléter.
- 2° Toute signature de l'une des deux parties ne l'engage que dans la mesure où l'autre partie a présenté son acceptation écrite dans un délai de cinq jours francs.
- 3° Les produits achetés sont logés dans des récipients pleins sauf stipulation contraire indiquée aux conditions particulières. Le vendeur ne peut procéder à des prélèvements sur le produit vendu sans autorisation écrite de la part de l'acheteur. Tout changement de récipients doit recevoir l'accord préalable écrit de l'acheteur.
- 4° La date contractuelle de livraison de la marchandise figure au recto. Elle est celle à laquelle le fournisseur s'est engagé à mettre ladite marchandise, en qualité et en quantité à disposition de l'acheteur à l'adresse spécifiée lors de la commande. Sauf stipulation particulière si la livraison est retardée pour une raison indépendante de la volonté de l'acheteur ou du vendeur, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Les conditions de transport font l'objet en tant que de besoin de dispositions particulières.
- 5° Le transfert de propriété s'effectue selon le droit commun de la vente, sauf clause de réserve de propriété dûment acceptée par l'acheteur.
Clause de réserve de propriété (Nécessite une acceptation expresse de l'acheteur) :
Le vendeur conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances peut entraîner la revendication des biens.
Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.
- 6° Le transfert de risques s'effectue selon les conditions prévues au contrat : à la livraison ou dès la vente conclue. Toutefois, les risques d'incendie ou de rupture de vaisselle vinicole demeurent à la charge du vendeur jusqu'à la livraison. En cas de sinistre, le vendeur devra restituer les acomptes reçus. L'acheteur ne pourra réclamer ni indemnités ni dommages et intérêts.
- 7° Conformément à l'alinéa 4° de l'article L.443-1 du Code de Commerce, et à défaut de dispositions particulières dans les accords interprofessionnels étendus intervenus dans le cadre des interprofessions membres d'Inter-Sud de France, le délai de paiement ne peut être supérieur à 60 jours après la livraison.
- 8° En cas de retard de paiement et conformément aux articles L.411-6 et D.441-5 du Code de Commerce, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité de retard basée sur le taux en vigueur de la BCE (Banque Centrale Européenne) à la date de facturation majoré de 10 points de pourcentage, sauf disposition contraire qui ne peut toutefois fixer un taux inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. En sus des pénalités de retard, l'acheteur défaillant devra s'acquitter de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévue par les articles L.441-6 alinéa 1er et D.441-5 du Code de Commerce. Ces pénalités et indemnités sont exigibles de plein droit et sans rappel.
- 9° Sauf stipulation contraire aux clauses particulières, le vendeur garantit que le produit vendu est libre de toutes prestations, de blocage, d'échelonnement, de réquisition, de warrant et de toute obligation à l'égard de quiconque.
- 10° En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, le présent contrat sera résolu de plein droit au profit de l'autre partie sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la partie défaillante.
La résolution prendra effet dix jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.
- 11° Date ferme de livraison ou de retrait. Les contrats d'achat doivent être établis avec une date ferme de livraison convenue entre les parties. En cas de non respect de cette date et en l'absence de renégociation, est dû par l'acheteur un dédit de dix pour cent du montant total du contrat. En cas de renégociation du délai de livraison et/ou de retrait partiel, l'acheteur s'engage à payer au vendeur dix pour cent de la valeur restant due, correspondant à la valeur des quantités restant à retirer.

DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

- 1° Ce contrat est remis à l'interprofession concernée, membre de la Fédération Inter Sud de France, préalablement à toute livraison, pour toute vente en vrac sous Document Administratif d'Accompagnement (DAA ou DAE) ou sa forme commerciale (DAC) par l'acheteur, le vendeur, ou le courtier, dans les dix jours qui suivent la signature des parties, pour enregistrement.
- 2° La cotisation interprofessionnelle est due pour les deux parties contractantes. Le fait générateur pour l'appel des cotisations est la sortie réelle figurant sur la Déclaration Récapitulative Mensuelle (D.R.M.) du vendeur.
- 3° Le numéro de contrat interprofessionnel est à reporter sur le DAA-DAE/DAC et sur le tableau prévu à cet effet de la D.R.M. en face du volume correspondant à la sortie du mois.
- 4° Acheteurs et vendeurs déclarent avoir pris connaissance des modalités d'organisation économiques du marché telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide des interprofessions membres de la Fédération Inter Sud de France et régissant les Vins à Indication Géographique du Languedoc-Roussillon.
- 5° Les interprofessions, membres de la Fédération Inter-Sud de France, soumettent le contrat enregistré à une confidentialité absolue dans le respect des dispositions législatives et réglementaires.

OBLIGATIONS LIEES AUX CAHIERS DES CHARGES DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE

Délai d'information de la transaction : l'organisme de contrôle choisi par l'ODG doit être informé de la présente transaction après signature du contrat, dans le délai prévu par le plan de contrôle du produit concerné.

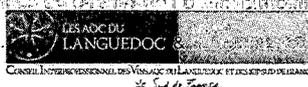
RAPPEL DE LA REGLE DES 85/15

Si, sur le volume que vous commercialisez, le cépage (en IGP) ou le millésime (en IGP et en AOP) ne représente pas 100%, vous devez indiquer à votre acheteur que vous avez utilisé la règle des 85/15 en cochant la case prévue à cet effet, et ce, quelque soit le taux du cépage (IGP) et/ou millésime principal (de 85 à 99 %).



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS DU ROUSSILLON

19, av. de Grande Bretagne - BP 649
66006 PERRIGNAN CEDEX
Tél. 04 68 51 59 92 - Fax 04 68 34 83 07



CONSEIL INTERPROFESSIONNEL
DES VINS AOC DU LANGUEDOC ET IGP SUD DE FRANCE

CIVL - 6, place des Jacobins - BP 221
11102 NARBONNE CEDEX
Tél. 04 68 90 38 30 - Fax 04 68 32 38 00



INTERPROFESSION
DES VINS PAYS D'OC IGP

Domaine de Manse - Avenue Paysagère
MAURIN - CS 70026 - 34973 LATTES CEDEX
Tél. 04 67 13 84 20 - Fax 04 67 82 19 30